

ARTICLE 7

Le présent Accord, d'une durée indéterminée, prendra effet après ratification par les deux Parties, selon la procédure en usage dans chaque État, et restera en vigueur tant que l'une ou l'autre Partie ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six mois.

Cependant, une telle dénonciation ne porterait pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre de cet Accord.

For the Government of Canada
DONALD S. MACDONALD
For the Government of Canada

For the Government of the
République Fédérale du Canada
CHARLES-ÉTIENNE
For the Government of the
Fédéral Republic of the Cameroon

Point 11, page 10
Ottawa, le 27 mai 1971

HER MAJESTY'S GOVERNMENT OF CANADA
OTTAWA, CANADA